

**A R R Ê T E N° 2023/258**  
**Réglementant l'occupation du domaine public à l'occasion de la Soirée**  
**Blanche du 24 juin 2023**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

**VU** la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** le Code Pénal, et notamment ses R.610.5 et R.644.2,

**VU** Le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

**VU** les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route,

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** L'organisation par la Commune de Carry-le-Rouet, d'une SOIREE BLANCHE, le samedi 24 juin 2023, sur le parking de l'Espace Roger Grange,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1 :** Le quai Vayssière ainsi que le parking de l'Espace Nautique Roger Grange, dès son entrée, seront interdits au stationnement, du vendredi 23 juin 2023, à minuit, au dimanche 25 juin 2023, à 4 heures.

La mise à l'eau sera également interdite durant cette période.

Le jeudi 22 juin 2023, des barrières matérialiseront l'interdiction de stationnement pour l'installation du podium (dos à la digue) du vendredi 23 juin 2023, à 8 heures au lundi 26 juin 2023, à 12 heures.

Le parking de l'Espace Roger Grange sera interdit et uniquement accessible aux participants de la soirée blanche.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du SDIS 13, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 7 juin 2023



Par délégation du Maire,  
**Patrick LA TONA**  
Adjoint aux Affaires Culturelles,  
Festivités, Événementiel,  
Commerce et Artisanat.